

Arrêt

n° 326 843 du 15 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S.-M. MANESSE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bafoussam. Vous quittez le Cameroun en février 2022 et vous arrivez en Belgique le jour-même. Le 16 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous dites craindre votre ancien patron ainsi que la police camerounaise car vous auriez été mis en prison suite à une agression des Ambazoniens. Votre première demande se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le CGRA le 9 novembre 2023. Vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 11 décembre 2023. En réponse au recours introduit à l'encontre de cette dernière décision, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) confirme l'analyse du CGRA dans son arrêt n °305962 daté du 18 avril 2024.

Aux environs de février ou mars 2024, vous quittez le territoire belge pour vous rendre au Luxembourg, où vous restez durant quelques mois, et où vous introduisez une demande de protection internationale. Suite à la réponse selon laquelle la Belgique est responsable de l'examen de votre demande, vous introduisez une deuxième demande en Belgique le 19 juillet 2024. Vous réitérez dans ce cadre les motifs de crainte déjà allégués à l'occasion de votre demande précédente et vous mentionnez une crainte liée à votre appartenance à une secte au Cameroun. Votre deuxième demande se clôture par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général en date du 24 septembre 2024.

Le 1er mars 2025, vous êtes intercepté par la police en flagrant délit de coups et blessures réciproques et placé au centre fermé de Merksplas.

Le 25 mars 2025, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2019, [F.P.], le pasteur de l'église que vous fréquentez vous invite dans un hôtel. Une fois sur place, il vous propose des rapports sexuels que vous acceptez. Vous entamez une relation amoureuse. En février 2019, alors que vous êtes sortis tous les deux, vous vous embrassez dans la rue. La population vous surprend, vous fait subir des violences physiques et vous menace de mort.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Vous aviez effectivement déposé un certificat de santé mentale émis par Médecins sans frontière et daté du 15 juin 2023 mentionnant que vous souffriez de stress aigu ; ce document a permis d'attester d'une certaine fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées dans le cadre du traitement de votre première demande. Dès le début de vos entretiens, l'officier de protection vous avait notamment signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ; il vous avait ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale, vous encourageant à répondre de manière précise aux questions posées, au besoin en les reformulant. Votre vulnérabilité attestée par ce document avait par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Ainsi, l'officier de protection a veillé à faire des pauses régulièrement et s'est assuré, au début de l'entretien, que vous étiez capable de répondre aux questions qui vous étaient posées (Notes de l'entretien personnel du 18 avril 2025, ci-après « NEP », pp. 3, 14, 15, 19). De plus, les questions ont été reformulées ou expliquées à chaque fois que cela était nécessaire (NEP, pp. 10, 11-15, 17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, vos deux premières demandes s'appuient pour la première sur une crainte de votre ancien patron, et pour la seconde, principalement sur les craintes déjà exposées dans le cadre de votre précédente demande. Or, il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 9 novembre 2023, relevant d'une part, des contradictions importantes entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général, et d'autre part, que le caractère lacunaire de vos déclarations ne permet pas de considérer les persécutions que vous auriez subies de la part des Ambazoniens ainsi que de votre ancien patron comme établies. Le CCE a ensuite confirmé cette analyse du CGRA dans son arrêt n°305962 daté du 18 avril 2024. Ajoutons à cela que votre deuxième demande reposait essentiellement sur des éléments déjà présentés au Commissariat général et dont la crédibilité avait été remise en cause, ainsi que des craintes

relevant du domaine occulte et a, par conséquent, donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 24 septembre 2024.

Il importe dès lors d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Le simple fait de déclarer être bisexuel ne permet pas de renverser cette constatation.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déclarez avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p. 10). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par le caractère évolutif de vos déclarations successives de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de votre orientation sexuelle. Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, en date 29 septembre 2023, vous déclarez craindre de retourner au Cameroun en raison de problèmes avec votre ancien patron. Lorsque l'officier de protection vous demande, à plusieurs reprises, s'il y a d'autres éléments qui vous empêcheraient de retourner au Cameroun, vous répondez par la négative (NEP du 29 septembre 2023, pp. 8-9, 22). Durant votre entretien du 18 avril 2025, lorsque l'officier de protection vous invite à expliquer les motifs pour lesquels vous n'avez pas mentionné votre orientation sexuelle lors de votre premier entretien, vous n'apportez pas d'explication convaincante. En effet, vous déclarez simplement que vous n'étiez pas au courant que vous pouviez parler de cela durant votre entretien et que vous cachiez votre intimité (NEP p. 10). Le Commissariat général ne peut se rallier à ces explications.

En ce qui concerne la découverte et l'acceptation de votre bisexualité, le Commissariat général relève tout d'abord que vos propos vagues, lacunaires et contraires constituent un premier indice du manque de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, lorsque l'officier de protection vous invite à parler, de façon concrète, des événements qui vous ont permis de réaliser que vous étiez bisexuel, vous vous contentez de déclarer que cela est venu naturellement lorsque vous avez eu des rapports sexuels avec le pasteur de votre église alors que vous étiez âgé de vingt-quatre ans (NEP, p. 11). Face à cette unique anecdote, abstraite et non empreinte de vécu, l'officier de protection vous pose de nombreuses questions, afin de vous amener à mentionner des situations concrètes et faire part du cheminement qui a été le vôtre lorsque vous avez réalisé que vous étiez également attiré par les hommes mais vous ne parvenez pas à fournir le moindre événement nouveau, en dehors du fait que vous étiez à l'aise et que vous n'y voyiez pas d'inconvénient (NEP, p. 11).

Relevons aussi que vous déclarez ne jamais avoir entendu parler de bisexualité et que le constat était le même pour vos parents (NEP, p. 12). Or, lorsque l'officier de protection vous demande si certaines personnes ont eu des doutes sur votre bisexualité, vous déclarez que vos parents ont eu des doutes à ce sujet qui ont été confirmés par les amis qui vous ont frappé à mort (NEP, p. 12, 14). Soulignons encore que toujours selon vos déclarations, vos parents ont été mis au courant il y a un an de votre orientation sexuelle (NEP, p. 7).

Le caractère lacunaire et incohérent de vos déclarations continue ainsi à jeter le doute sur la réalité des faits relatés.

Ayant eu égard à votre vécu en tant que personne appartenant à la communauté homosexuelle au Cameroun, vos propos lacunaires et non spécifiques ne permettent pas plus de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos au sujet de votre orientation sexuelle.

Il convient de souligner que lorsque l'officier de protection vous pose diverses questions au sujet de votre vie au Cameroun et sur la façon dont le fait d'être bisexuel impactait votre quotidien, vous déclarez uniquement que vous étiez obligé de vous cacher et de vous voir dans des chambres pour vous embrasser ou avoir des rapports sexuels. En dépit des nombreuses relances de l'officier de protection, vous ne parvenez pas à fournir le moindre élément nouveau (NEP, pp. 12-14).

Au vu des spécificités du vécu des personnes appartenant à la communauté LGBT+ au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. L'homosexualité. » du 28 juillet 2024, disponible sur https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_lhomosexualite_20210728.pdf), le Commissariat général ne discerne pas dans vos déclarations des éléments permettant de croire que vous y avez vécu pendant trois ans en tant que personne bisexuelle.

Concernant votre relation avec le pasteur [F.P.], vos propos sont si imprécis, lacunaires, inconsistants et en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il est impossible de les tenir pour établies.

Soulignons dans un premier temps, que vous n'êtes pas à même d'expliquer la façon dont la relation entre votre pasteur et vous, un membre de son église, a évolué vers une relation amoureuse. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer qu'un jour, ils vous ont invité à l'hôtel et que quand il vous a dit qu'il vous aimait et qu'il avait envie de vous, les sentiments sont venus « d'un coup, comme ça ».(NEP, p. 15).

De plus, lorsque l'officier de protection vous pose des questions sur l'ensemble des souvenirs que vous gardez de cette relation qui a duré trois ans, en spécifiant qu'il est ici question de parler des bons comme des mauvais souvenirs, des activités, des sentiments, des habitudes que vous aviez ensemble, de façon très concrète, vous parlez des activités organisées par l'église et vous répétez que vous vous voyiez dans des chambres pour vous embrasser (NEP, pp. 14-15).

Ajoutons à cela que vous ne savez pas s'il a fait ou pas des études, vous ne savez rien de sa famille, vous ne savez pas s'il vivait seul ou avec une autre personne, vous n'êtes pas au courant de s'il a eu ou pas d'autres partenaires avant vous et vous n'avez aucune information sur la manière dont il a vécu la découverte de son orientation sexuelle (NEP, pp. 16-17).

Finalement, le Commissariat général rappelle les constatations faites à la suite de votre première demande de protection internationale selon lesquelles les informations objectives à la disposition du Commissariat général permettent d'établir le fait que vous êtes arrivé en Espagne en date du 18 novembre 2021 et y avez donné vos empreintes. Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles cette relation aurait duré entre 2019 et 2022 entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général.

Les constatations qui précèdent ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de cette relation.

A tout ce qui précède, on ajoutera le fait que l'agression homophobe dont vous auriez été victime ne peut en aucun cas être considérée comme crédible. Force est de constater qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de cet événement sont largement insuffisantes pour établir la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous déclarez avoir été victime d'une agression alors que vous embrassiez votre compagnon dans un carrefour. Vous expliquez que de nombreuses personnes de votre quartier, armées de marchettes, de lames et de poignards, vous ont violenté (NEP, p. 18). Au-delà du caractère lacunaire de vos déclarations, le Commissariat général met en évidence le caractère manifestement invraisemblable de vos propos selon lesquels vous seriez parvenu à échapper à un groupe d'hommes armés et que vous auriez couru vers le village voisin alors que vous veniez d'être « tapé à mort » (NEP, pp. 18-19). Votre justification selon laquelle « une dernière force est venue » ne permet pas plus de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 18).

Ces constatations achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez.

Les remarques que vous nous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 18 avril 2025 ne permettent pas davantage d'établir la crédibilité de votre orientation sexuelle et n'impactent aucunement l'analyse exposée ci-dessus.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une

ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

3. En l'espèce, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 16 mars 2022 à l'appui de laquelle il invoquait craindre son ancien patron ainsi que la police camerounaise car il aurait été mis en prison à la suite d'une agression de la part d'Ambazoniens .

Cette demande s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 305 962 du 19 avril 2024 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Le 30 janvier 2025, à la suite de cet arrêt, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

Le 25 mars 2025, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque pour la première fois qu'il craint d'être persécuté au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière

significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse met en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant en relevant qu'il ne l'a jamais mentionnée lors de ses précédentes demandes et en constatant qu'il tient des propos vagues, lacunaires, incohérent et dépourvu de sentiment de vécu concernant la découverte et l'acceptation de sa bisexualité, son vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun ainsi que la relation de trois ans qu'il prétend avoir entretenue avec le pasteur de son église, outre qu'il s'est montré incapable de livrer des informations consistantes concernant ce dernier. Elle relève également d'autres incohérences dans le récit du requérant, notamment concernant la durée de sa relation avec le pasteur ainsi que la manière dont il est parvenu à s'extirper de l'agression homophobe dont il prétend avoir été victime.

Enfin, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'il n'existe pas actuellement, dans la partie francophone du Cameroun, et particulièrement dans la région de Douala, d'où le requérant est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de :*

- *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut de réfugié ;*
- *Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
- *Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *Articles 48/3 et 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 susvisée relative à l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991, publiée au MB du 12 septembre 1991) ; »*

5.2. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche d'avoir écarté la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant sans reconnaître le caractère nouveau de l'élément qu'il a avancé, à savoir sa bisexualité, laquelle n'a jamais été évoquée auparavant.

Elle souligne également que l'orientation sexuelle du requérant repose sur une évolution personnelle, difficile à verbaliser dès la première demande, et rappelle la jurisprudence européenne selon laquelle les déclarations tardives sur l'orientation sexuelle ne suffisent pas à rejeter la crédibilité de celle-ci.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant sans audition, ce qui prive la décision attaquée d'un caractère contradictoire et équitable.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'exiger un récit "circonstancié et exempt d'incohérences", sans considérer le contexte culturel dans lequel il s'inscrit et la vulnérabilité psychologique du requérant. Quant aux contradictions alléguées, elle estime que l'existence d'un séjour en Espagne en 2021 n'est pas nécessairement incompatible avec une relation au Cameroun entre 2019 et 2022.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations existantes qui documentent les persécutions systémiques contre les personnes LGBT+ dans tout le Cameroun.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal de reformer la décision entreprise et, en conséquence, d'accorder le statut de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise aux fins de plus amples instructions.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le

requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

Par ailleurs, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilite leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12, le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

7. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil estime que, dans son recours, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de démontrer le contraire.

10.1. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant sans reconnaître le caractère nouveau de l'élément

qu'il a avancé, à savoir sa bisexualité, laquelle n'a jamais été évoquée auparavant, le Conseil estime utile de rappeler les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt *LH contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* du 10 juin 2021 (C-921/19) :

« 36 (...) une demande ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur, qui se rapportent à l'examen visant à déterminer si celui-ci remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95.

37 Ce n'est que s'il existe effectivement de tels éléments ou faits nouveaux par rapport à la première demande de protection internationale que, dans un second temps, l'examen de la recevabilité de la demande ultérieure se poursuit, en application de l'article 40, paragraphe 3, de cette directive, afin de vérifier si ces éléments et faits nouveaux augmentent de manière significative la probabilité que ledit demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

38 Par conséquent, si ces deux conditions de recevabilité doivent toutes être remplies pour que l'examen de la demande ultérieure se poursuive, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de ladite directive, il n'en demeure pas moins qu'elles sont distinctes et ne doivent pas être confondues. »

En l'occurrence, si l'orientation sexuelle du requérant constitue bien un « élément nouveau » en ce qu'elle n'a jamais été invoquée auparavant, dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, il ressort de l'arrêt précité de la CJUE qu'une autre condition de recevabilité doit être remplie, à savoir que cet élément nouveau augmente de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de protection internationale qu'il revendique.

Or, concernant cette seconde condition, le Conseil rejoint pleinement l'analyse de la partie défenderesse qui conduit à mettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. A cet égard, le Conseil partage tous les constats qu'elle tire quant au caractère vague, incohérent, dépourvu de sentiment de vécu et totalement non convaincant des propos du requérant concernant la découverte et l'acceptation de sa bisexualité, son vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun ainsi que la relation de trois ans qu'il prétend avoir entretenue avec le pasteur de son église, outre qu'il s'est effectivement montré incapable de livrer des informations consistantes concernant ce dernier. Le Conseil partage également l'appréciation de la partie défenderesse quant à la manière totalement invraisemblable par laquelle le requérant prétend être parvenu à s'extirper de l'agression homophobe dont il prétend avoir été victime.

Ces motifs suffisent pour ne pas croire en la réalité de la bisexualité alléguée du requérant et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés pour cette raison de sorte que ces « faits et éléments », bien que nouveaux, ne sauraient pas augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour prétendre à ce statut.

La seconde condition visée par la CJUE dans son arrêt précité n'étant pas remplie, la partie défenderesse a pu valablement rejeter comme irrecevable la deuxième demande ultérieure introduite par le requérant.

10.2. En ce que la partie requérante souligne que l'orientation sexuelle du requérant repose sur une évolution personnelle, difficile à verbaliser dès la première demande, et rappelle la jurisprudence européenne selon laquelle les déclarations tardives sur l'orientation sexuelle ne suffisent pas à rejeter la crédibilité de celle-ci, le Conseil fait observer qu'une simple lecture de la décision attaquée laisse apparaître que la partie défenderesse n'a pas conclu au manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en se basant uniquement sur son invocation tardive mais a développé une série d'autres motifs qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

10.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant sans audition, ce qui prive la décision attaquée d'un caractère contradictoire et équitable, l'argument manque en fait et en droit puisqu'il ressort des éléments du dossier administratif qu'un entretien personnel a bien été organisé par la partie défenderesse en date du 18 avril 2025.

10.4. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir exigé du requérant un récit "circonstancié et exempt d'incohérences", sans considérer le contexte culturel dans lequel il s'inscrit et la vulnérabilité psychologique du requérant. Ce faisant, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi le contexte culturel dans lequel s'inscrit le récit du requérant n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse ni en quoi cette prétendue absence de prise en compte aurait biaisé l'appréciation de la partie défenderesse. Quant à la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil observe que, depuis document intitulé « certificat de santé mentale » daté du 15 juin 2023 déposé dans le cadre de sa première demande

de protection internationale, le requérant n'a plus rien déposé afin d'actualiser son état de forme psychologique de sorte qu'en l'état actuel du dossier, la prétendue « vulnérabilité psychologique » du requérant n'est pas démontrée, pas plus que l'incidence éventuelle que cette vulnérabilité a pu avoir sur sa capacité à convaincre que les nouveaux faits et éléments qu'il invoque à l'appui de sa troisième demande augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. En tout état de cause, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a, dans le cadre de la présente demande, continué d'accorder au requérant des mesures de soutien afin de répondre à ses besoins procéduraux spéciaux, comme elle l'avait fait dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Du reste, à la lecture des notes relatives à l'entretien personnel du 18 avril 2025, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein, et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non valablement pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Rien ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Le Conseil remarque également que le requérant n'a pas rencontré de difficulté significative à comprendre les questions qui lui ont été posées, lesquelles lui ont été expliquées ou reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire. Le Conseil considère également que les questions adressées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part étaient adaptées à son profil personnel et à la nature des faits allégués. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de la vulnérabilité du requérant, découlant de ses problèmes psychologiques, que ce soit lors de son entretien personnel ou dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

10.5. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations existantes qui documentent les persécutions systémiques contre les personnes LGBT+ dans tout le Cameroun, le Conseil estime qu'une telle prise en compte s'avère, en l'espèce, inutile puisque l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie.

10.6. Pour le surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

10.7. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation et ne livre aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement

motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

14. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ